



LE LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI



Le **secret professionnel** touche toute personne qui est membre d'un ordre professionnel. La **confidentialité** touche tous les employés qui travaillent dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou dans un organisme communautaire.

En vertu du secret professionnel, tous les renseignements concernant un de vos proches doivent être gardés secrets par les professionnels, à moins que la loi ou la personne en cause en autorise la divulgation.

De même, tous les employés qui travaillent dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou dans un organisme communautaire sont tenus à la confidentialité.

Par contre si l'un de vos proches désire que vous l'assistiez dans une démarche ou que vous l'aidiez à obtenir de l'information, vous pouvez l'accompagner. Cependant, c'est à lui à prendre les décisions qui le concernent (sauf si vous êtes son représentant légal).

En résumé vous aurez droit à des informations confidentielles sur une personne qui vous est proche seulement lorsque cette personne le permet ou s'il y a urgence, c'est-à-dire lorsque la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.